



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2015-008332

DAVEY BICKFORDLe Moulin Gaspard Adresse1
89550 - HERY

Dijon, le 13 mars 2015

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0914 du 12 février 2015
Détenation et utilisation de générateurs X

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 12 février 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 février 2015 portait sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil à rayons X permettant de réaliser des contrôles radiographiques de la production industrielle de l'établissement.

Les inspecteurs ont noté une implication satisfaisante du personnel de l'établissement dans le domaine de la radioprotection des travailleurs et du public, même si la prise en compte de certaines dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public reste perfectible. En particulier, il apparaît nécessaire de généraliser l'habilitation du personnel à l'utilisation de l'installation de contrôle radiographique par rayons X, dans la mesure où plusieurs services sont amenés à l'utiliser en libre-service.

A. Demandes d'actions correctives

En application des articles L.4122.1, L.4142-2 et R.4451-50 du code du travail, les personnels utilisant des sources de rayonnements ionisants doivent bénéficier de consignes et d'une formation à l'utilisation de ces équipements ainsi que d'une formation à la radioprotection qui doit être renouvelée à minima tous les trois ans.

Le personnel utilisant l'installation de contrôle radiographique par rayons X est à jour de la formation à la radioprotection. Néanmoins, seuls les personnels d'un des trois services utilisant l'installation de contrôle radiographique par rayons X ont reçu une formation interne habilitante à l'utilisation de cette installation et les consignes de sécurité ne mentionnent pas que l'utilisation de l'installation est réservée exclusivement au personnel habilité.

.../...

www.asn.fr21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A.1 Je vous demande de vous assurer que tous les personnels utilisant l'installation de contrôle radiographique par rayons X sont habilités à le faire. Les consignes d'utilisation de cette installation devront être mises à jour en conséquence.

En application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail, l'employeur désigne une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque le risque d'exposition aux rayonnements ionisants existe dans l'établissement. Il recueille préalablement l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sur cette désignation qui précise l'étendue et les moyens de sa mission de PCR.

Les inspecteurs ont noté qu'une personne suivra en mars 2015 le cursus de formation PCR afin de remplacer l'actuelle PCR dont le certificat de formation est arrivé à échéance fin janvier 2015. Toutefois, ils ont relevé que la PCR actuelle n'a jamais fait l'objet d'une désignation par le chef d'établissement bien que l'avis du CHSCT ait été recueilli en novembre 2012.

A.2 Je vous demande de désigner une PCR titulaire du certificat de formation PCR, dans les conditions prévues par le code du travail. Cette désignation devra préciser l'étendue des missions et les moyens mis à disposition pour les remplir.

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles techniques de radioprotection ;
- de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de les enregistrer ;
- de faire réaliser annuellement par un organisme agréé par l'ASN les contrôles techniques externes de radioprotection

Les inspecteurs ont consulté le programme des contrôles, sa mise en application et les résultats obtenus. Ils ont relevé qu'une ébauche de programme des contrôles existait et que les contrôles d'ambiances et des dispositifs de sécurités de l'installation de contrôle radiographique étaient réalisés et tracés. Toutefois, le programme des contrôles techniques de radioprotection reste à finaliser afin de mentionner l'ensemble des contrôles techniques de radioprotection et le contrôle annuel interne de l'installation de contrôle radiographique par rayons X n'est pas réalisé à ce jour ;

Par ailleurs, le radiamètre ne fait pas l'objet de contrôle annuel entre les deux contrôles d'étalonnage qui sont réalisés tous les trois ans.

A.3 Je vous demande de :

- Finaliser la rédaction du programme des contrôles techniques de radioprotection afin de préciser la nature et la fréquence des contrôles techniques de radioprotection de l'installation de contrôle radiographique par rayons X et du radiamètre ;
- De réaliser annuellement les contrôles techniques internes de l'installation de contrôle radiographique par rayons X et le contrôle annuel de vérification du radiamètre entre deux contrôles d'étalonnage successifs;

En application des articles R.4451-18 et suivants du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, il est procédé à une étude de zonage des installations émettrices de rayonnements ionisants qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que l'étude de zonage radiologique de l'installation de contrôle radiographique par rayons X a été réalisée par la PCR et conclut que la zone réglementée est limitée à l'installation en elle-même alors que le local dans lequel elle est située est classé en zone publique. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que le trèfle radioactif signalant la zone réglementée n'est pas apposé sur la porte de l'installation de contrôle radiographique par rayons X.

A.4 Je vous demande d'apposer le trèfle radioactif adéquat sur la porte de l'installation de contrôle radiographique par rayons X en application l'arrêté ministériel susmentionné.

B. Compléments d'information

La décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations nouvelles doivent être conformes à la norme NF-C-15-160 de mars 2011. Les installations fixes mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF-C-15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par les normes NF-C-15-161 à NF-C-15-164 sont réputées conformes à cette décision. Par ailleurs, en application de la décision susmentionnée, un rapport de vérification de la conformité des installations doit être établi et contenir en particulier une note de calcul des protections radiologiques, les résultats de mesures des essais et un plan indiquant notamment la nature et l'épaisseur des matériaux constituant les parois de l'installation et les dispositifs de protection. Le plan doit être affiché sur l'installation ou à l'entrée de la salle selon le cas. Le rapport de conformité à la norme NF-C-15-160 de mars 2011 peut être établi par la personne compétente en radioprotection, par un organisme agréé par l'ASN pour les contrôles techniques de radioprotection de votre choix ou par le constructeur de l'équipement.

Les inspecteurs ont noté que le rapport de conformité l'installation de contrôle radiographique par rayons X devait être établi prochainement sur la base des modalités d'application de cette norme.

B.1 Je vous demande de m'adresser une copie de ce rapport de conformité établi conformément aux modalités prévues par la décision ASN n°2013-DC-0349 15 dès qu'il sera disponible. Ce rapport devra préciser les éventuels travaux de mise en conformité à réaliser.

Les inspecteurs ont relevé qu'une ancienne installation de contrôle radiographique par rayons X qui équipait une ligne de production arrêtée, était conservée dans un magasin d'équipements.

B.2 Je vous demande de vous positionner sous 6 mois sur le devenir de cette installation qui devrait, en toute rigueur, être mentionnée en détention dans l'autorisation ASN de votre établissement.

C. Observations

C.1 L'ASN vous invite à mieux formaliser le contenu de la formation à la radioprotection des travailleurs dispensée tous les trois ans.

C.2 L'ASN vous rappelle que la PCR doit être associée à la création et aux révisions périodiques du document unique d'évaluation des risques professionnels pour la partie relative aux risques radiologiques.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE